

Assistanat au cabinet

Contrat de travail

entre

en tant que maître de stage

et

en tant que médecin assistant·e

1. DÉBUT ET DURÉE

La relation contractuelle débute le _____ et se termine sans résiliation le _____

Il est renoncé à une période d'essai.

Le contrat comprend une période d'assistanat au cabinet de _____ mois, y compris les remplacements au cabinet.

Les parties contractantes se mettent d'accord suffisamment tôt sur la date et la durée des remplacements et les consignent dans une liste séparée. Elles veillent à ce que les remplacements aient lieu au plus tôt un mois après l'entrée en fonction et pas au cours de la dernière semaine d'assistanat au cabinet.

2. AUTORISATION ET AUTRES CONDITIONS

Le·la maître de stage se procure les autorisations nécessaires pour l'assistanat au cabinet médical/le remplacement au cabinet médical auprès de l'autorité cantonale compétente (département de la santé).

Les parties respectent les dispositions dans le domaine de la formation médicale postgraduée (Réglementation pour la formation postgraduée de l'ISFM).

3. SECTEUR D'ACTIVITÉ

Le·la maître de stage transmet à la·au médecin assistant·e en cabinet médical de manière aussi approfondie et complète que possible les connaissances et aptitudes nécessaires à la gestion d'un cabinet médical dans la discipline concernée. Pour ce faire, il·elle doit avoir la possibilité d'exercer sa propre activité sous une surveillance appropriée. Après une phase d'introduction d'une durée de _____ en respectant les étapes de la supervision, le·la médecin assistant·e doit pouvoir, en fonction de son niveau de connaissances et d'expérience, s'occuper de plus en plus de patient·e·s sous une supervision appropriée. L'assistant·e médical·e doit être familiarisé·e avec les tâches des assistant·e·s et l'organisation du cabinet.

L'assistant·e médical·e s'engage à suivre les instructions médicales et organisationnelles du·de la maître de stage. Le degré d'autonomie est déterminé par le niveau de formation postgraduée.

L'assistant·e médical·e respecte le secret médical pendant et après le rapport de travail.

4. TEMPS DE TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 4.1. La durée normale de travail hebdomadaire est de _____ heures pour un taux d'occupation de _____ %. Les parties règlent d'un commun accord la répartition du temps de travail sur les différents jours ou demi-jours.

Le·la maître de stage peut ordonner des heures supplémentaires dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entreprise. Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ces _____ heures par semaine sont comprises dans l'indemnité. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de cette limite sont compensées, d'un commun accord, par du temps libre ou des vacances de même durée.

- 4.2. Pour les remplacements, le temps de travail est en moyenne de _____ heures par semaine. Le début et la fin du temps de travail quotidien dépendent, outre les heures d'ouverture habituelles, des exigences du cabinet. Les heures supplémentaires doivent être effectuées si nécessaire. Les heures supplémentaires peuvent être compensées.

5. VACANCES

L'assistant-e médical-e a droit à au moins 4 semaines de vacances payées par année civile et à 1 semaine de formation continue.

6. SALAIRE

Le salaire mensuel s'élève à CHF _____ pour un taux d'occupation de _____ % et est versé à la fin de chaque mois.

Un 13^e salaire est versé.

7. MAINTIEN DU SALAIRE EN CAS D'EMPÊCHEMENT DE TRAVAILLER

7.1. Généralités

Si l'assistant-e médical-e est empêché-e de travailler pour cause de maladie, d'accident ou d'autres raisons similaires, il-elle continue à percevoir son salaire complet pendant un mois. Il en va de même pour l'assistante médicale en cas d'accouchement. Plusieurs absences pour les mêmes raisons ou pour des raisons différentes sont additionnées.

7.2. Maladie

Si le-la maître de stage a conclu une assurance facultative d'indemnités journalières, le-la médecin assistant-e reçoit les prestations d'assurance à l'échéance de l'obligation de verser le salaire selon le chiffre 7.1. ou à l'échéance d'un éventuel délai d'attente plus long selon le contrat d'assurance. Le-la maître de stage donne à l'assistant-e médical-e un aperçu de la police d'assurance.

Si l'assistant-e médical-e n'est pas assurable ou si l'assurance réduit ou refuse des prestations, le maintien du paiement du salaire est régi par le chiffre 7.1.

Lorsqu'il-elle quitte le cercle des assurés collectifs, l'assistant-e médical-e peut, pour autant qu'il-elle ne passe pas dans une autre assurance, s'assurer individuellement. Il-elle doit faire valoir lui-même/elle-même son droit de passage à l'assurance individuelle pendant le délai de résiliation ou dans les 30 jours suivant la fin des rapports de travail.

Si le contrat d'assurance ne prévoit pas de libération du paiement des primes, les primes sont à sa charge à partir de ce moment-là.

7.3. Accidents et maladies professionnelles

A l'expiration de l'obligation de verser le salaire selon le chiffre 7.1, l'assistant-e médical-e reçoit les prestations de l'assurance-accidents obligatoire; celles-ci s'élèvent à 80 % du salaire.

8. ASSURANCES

Le-la maître de stage se charge de l'inscription et du décompte des assurances sociales obligatoires et conclut une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre également l'activité de l'assistant-e médical-e.

10. DROIT ET JURIDICTION

Sauf disposition contraire du présent contrat, les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent.

Les éventuels litiges découlant du présent contrat relèvent de la compétence des tribunaux du lieu d'implantation du cabinet. Avant de faire appel au tribunal, les parties se soumettent à une procédure de médiation extrajudiciaire présidée par le-la président-e de la société des médecins du canton ou par une personne désignée par lui-elle. Elles s'engagent à collaborer rapidement avec le-la médiateur-trice, de sorte qu'en cas d'échec de la médiation, le dépôt de la plainte auprès du tribunal ne subisse pas de retard injustifié.

Lieu: _____

Date: _____

Dr. med. _____

Dr. med. _____